



WABUW

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*20007003\*

31 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0823 256 321

Nom

(en entier) : **AXXON, qualité en kinésithérapie**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue St-Henri 93 - 1200 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

Lors de sa réunion du 23 janvier 2018, l'assemblée générale extraordinaire a adopté de nouveaux statuts formulés comme suit:

TITRE I : NOM – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 - Nom et forme juridique

L'association porte le nom d'Axxon, Qualité en Kinésithérapie et regroupe les membres qui ont fait le choix d'adhérer à l'aile francophone et qui ont payé leur cotisation à Axxon, Physical Therapy in Belgium asbl (numéro d'entreprise 0820.241.502) .

ARTICLE 2 - Siège

§1. L'association a son siège à 1200 Bruxelles, rue St-Henri 93 et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§2. Le siège ne peut être transféré que sur décision de l'assemblée générale, à condition que celle-ci se conforme en outre aux règles requises pour une modification des statuts, telles qu'elles sont décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3 - Objet

§1. L'association s'est donné pour objet, en région wallonne et en région Bruxelles-Capitale :

a. De développer l'organisation de l'association et d'assurer de façon générale la représentation et la défense des intérêts de tous les kinésithérapeutes (au sens le plus large du terme), notamment par le biais de cercles ou de groupements locaux de kinésithérapeutes à l'échelon local, provincial et régional;

b. De défendre les intérêts professionnels moraux et matériels des kinésithérapeutes belges et actifs en Belgique, sans distinction d'appartenance ethnique, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques ou de langue;

Est considérée comme kinésithérapeute, toute personne habilitée en vertu des dispositions légales en vigueur en Belgique à porter le titre de kinésithérapeute et donc à exercer la kinésithérapie;

c. De développer et de défendre des intérêts communs sur le plan des soins et du bien-être en général et de la kinésithérapie en particulier;

d. De représenter ses adhérents kinésithérapeutes auprès de toutes les instances officielles;

e. De promouvoir la kinésithérapie d'une manière socialement et scientifiquement responsable, dans ses aspects tant curatifs que préventifs et avec une attention particulière aux obligations légales et règles déontologiques;

f. D'améliorer les relations;

i. de tous les kinésithérapeutes entre eux;

ii. avec les formations de kinésithérapie reconnues;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- iii.avec les organisations scientifiques dans le domaine de la kinésithérapie;
- iv.avec les professionnels médicaux et paramédicaux ; avec les travailleurs de la santé;
- v.avec les associations de patients et les aidants proches;
- vi.avec les institutions publiques et privées;
- vii.avec les organisations du secteur des soins de santé et des soins de bien-être; et avec les autorités;
- viii.avec les organisations internationales poursuivant le même objectif.

§2. Pour réaliser ces objectifs:

- a.L'association intervient comme représentante des kinésithérapeutes à l'échelon local, provincial régional et communautaire;
- b.L'association fait office de point de contact local, provincial et régional:  
pour les instances et gouvernements correspondants en vue de l'implémentation de la kinésithérapie dans la politique de santé et de bien-être à l'échelon local;  
entre autre pour les acteurs des soins de première ligne en vue de l'optimisation de la collaboration multidisciplinaire entre prestataires de première ligne, principalement dans le cadre des soins de santé locaux;
- c.L'association peut offrir un soutien ou prendre des initiatives de promotion de la kinésithérapie dans tous les secteurs et entre tous les niveaux du secteur des soins et du bien-être;
- d.L'association peut prendre des initiatives visant à optimiser l'accessibilité de la kinésithérapie pour tous les patients;
- e.L'association peut prendre des initiatives pour stimuler une amélioration continue de la qualité. L'éducation permanente touchant aux aspects scientifiques et professionnels de la kinésithérapie peut être organisée à l'échelon fédéral et/ou local. L'association s'efforce de faire reconnaître ces initiatives par les autorités compétentes;
- f.L'association peut prendre des initiatives pour offrir aux kinésithérapeutes, sur le plan organisationnel, structurel et du contenu, un cadre professionnel conforme aux diverses exigences légales qui s'appliquent à l'exercice de la kinésithérapie, aux critères d'agrément des kinésithérapeutes et/ou à ceux des cercles et groupements locaux de kinésithérapeutes;
- g.L'association peut prendre toutes les initiatives qui se justifient pour soutenir l'organisation professionnelle et/ou la défense professionnelle des kinésithérapeutes, en ce compris la représentation au sein de tous les conseils, administrations, commissions, comités et autres organes qui intéressent la kinésithérapie;
- h.L'association peut conclure des accords de collaboration avec et/ou s'affilier à toutes les organisations, instances, institutions et associations touchant à un champ d'intérêt spécifique dont le Conseil d'Administration estime qu'elles pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. L'association conserve également le droit, si elle le juge nécessaire, de prendre conseil auprès des organisations qui représentent des intérêts spécifiques au sein de la kinésithérapie.

§3. Dans la poursuite de ses objectifs, l'association veillera à ce que leur réalisation ne soit jamais contraire à la déontologie propre à l'exercice de la kinésithérapie.

§4. L'association peut également entreprendre toute activité susceptible de contribuer à son objet. En ce sens, elle peut également – mais uniquement à titre accessoire – poser des actes de nature commerciale, pour autant que leurs bénéfiques soient consacrés à l'objet qui a donné lieu à sa constitution.

#### ARTICLE 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

#### TITRE II : MEMBRES

##### ARTICLE 5 - Membres – généralités

§ 1. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

§ 2. La qualité de membre à part entière, en ce compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom figure dans le registre des membres, tenu au siège de l'association. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux membres effectifs. Les membres adhérents ne sont affiliés que pour profiter des activités de l'asbl ; ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents figurent dans un règlement d'ordre intérieur. Dans les présents statuts, le terme de « membres » sans autre précision fait spécifiquement référence aux membres effectifs.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Les conditions d'admission des membres adhérents figurent à l'article 6.

Les conditions et la procédure d'admission des membres effectifs figurent à l'article 7.

§ 3. Le conseil d'administration peut préciser les conditions en procédures d'admission ainsi que les droits et obligation des membres adhérents et effectifs dans un règlement interne ou un règlement d'ordre intérieur.

§ 4. En rejoignant l'association, les membres effectifs et adhérents souscrivent à ses statuts, à ses règlements internes ou règlements d'ordre intérieur et aux décisions de ses différents organes. Ils s'engagent par ailleurs à exercer leurs activités professionnelles dans le respect des règles déontologiques et par la World Confederation for Physical Therapy.

§ 5. Sont considérés comme membres honoraires, les personnes qui se sont montrés très actifs en au sein de l'Association et/ou pour la kinésithérapie, et ce même s'ils ne sont plus actifs en tant que kinésithérapeute en Belgique. Ils ne sont ni membres effectifs ni adhérents. Ils ne payent aucun frais d'adhésion.

#### ARTICLE 6 - Membres adhérents

Sont automatiquement considérés comme membres adhérents, les membres adhérents de l'asbl Axxon, Physical Therapy in Belgium qui ont choisi de s'affilier à l'aile francophone et germanophone et qui se sont acquittés de leur cotisation.

Seuls peuvent être admis comme membres adhérents les kinésithérapeutes reconnus par les instances compétentes.

#### ARTICLE 7 - Membres effectifs

§1. Les membres effectifs sont nommés parmi les membres kinésithérapeutes adhérents de l'association.

§2. Le nombre de membres effectifs ne peut pas dépasser 1/30e du nombre de membres adhérents. Ce maximum est établi chaque année par le conseil d'administration en fonction du nombre de membres kinésithérapeutes adhérents à la date du 31 mars.

§3. Si ce nombre maximum se trouve dépassé du fait du nouveau calcul, les membres effectifs les plus récemment nommés perdent automatiquement leur statut de membre effectif jusqu'à ce que le quota retombe au niveau ou en-dessous du maximum autorisé, sauf si d'autres membres effectifs décident de se retirer volontairement de l'assemblée générale. Ceci est établi lors de la première réunion du conseil d'administration organisée après la date du 31 mars.

§4. Tout candidat membre effectif doit avoir été affilié à l'association pendant au moins un an en tant que membre adhérent ou, lorsque se présente la situation évoquée au paragraphe précédent, en tant que membre effectif (et éventuellement en tant que membre adhérent, les périodes d'affiliation sous ces deux statuts étant additionnées). Les candidats membres effectifs ne peuvent pas avoir atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite.

#### ARTICLE 8 - Affiliation

Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit au conseil d'administration, avec mention des nom, prénom et adresse du demandeur. Le conseil d'administration se prononce librement sur la demande d'affiliation en tant que membre effectif.

#### ARTICLE 9 - Cotisation

La cotisation, à verser à Axxon, Physical Therapy in Belgium asbl, est fixée sur la base d'une série de critères détaillés dans le règlement d'ordre intérieur. La cotisation des membres effectifs et adhérents s'élève à maximum 15.000 euros par an.

#### ARTICLE 10 - Démission et exclusion

§1. Tout membre effectif peut se retirer de l'association à tout moment. Sa démission doit être notifiée par écrit au conseil d'administration.

§2. Si le nombre de membres tombe en-deçà du minimum statutaire à la suite d'une démission, celle-ci ne sera effective qu'après remplacement du membre démissionnaire par un nouveau membre effectif.

§3. Sauf décision contraire du conseil d'administration, tout membre effectif ou adhérent dont la cotisation n'a pas été acquittée au 31 mars de l'année calendrier à laquelle elle se rapporte perd automatiquement sa qualité de membre adhérent ou effectif.

§ 4. L'affiliation au titre de membre effectif se termine également au dernier jour de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de la retraite.

§ 5. L'exclusion d'un membre effectif doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§ 6. L'exclusion d'un membre adhérent doit être approuvée par le conseil d'administration à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 11 - Revendications

Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs ayants-droits n'ont pas part au patrimoine de l'association et ne peuvent par conséquent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnité pour des cotisations versées ou des apports effectués.

### TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 12 - Composition

§1. L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre personnes. Le nombre d'administrateurs doit rester inférieur à celui des membres de l'assemblée générale en toutes circonstances.

§2. Les administrateurs ne peuvent pas avoir atteint l'âge légal de la retraite lors de leur nomination. Il peut néanmoins être dérogé à cette règle moyennant l'accord de l'assemblée générale.

§3. Les membres du personnel de l'association ne peuvent pas exercer de mandat d'administrateur.

§ 4. Pour siéger au conseil d'administration de l'association, les administrateurs ne peuvent présenter aucun lien de parenté entre eux (jusqu'au 3e degré), y compris par alliance.

§5. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses propres membres ou à un tiers appartenant ou non à l'association pour certains actes ou certaines tâches.

§6. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Les différentes fonctions sont incompatibles entre elles. La même fonction ne peut pas non plus être exercée par la même personne auprès d'Axxon, Physical Therapy in Belgium asbl, à laquelle la présente association est affiliée.

Les personnes qui exercent ces mandats sont nommées par le conseil d'administration.

Ces mandats peuvent à tout moment être révoqués par le conseil d'administration ou volontairement abandonnés par ceux qui les exercent, qui communiquent cette décision par écrit au conseil d'administration.

#### ARTICLE 13 - Durée

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable. Les administrateurs nommés dans l'intervalle ne le sont que jusqu'à la fin du mandat en cours.

#### ARTICLE 14 - Nomination et rémunération

§ 1. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et/ou représentés.

§ 2. L'assemblée générale peut accorder une rémunération aux administrateurs. L'assemblée générale peut spécifier le mode de rémunération et ses conditions de façon plus précise dans un règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### ARTICLE 15 - Cessation de fonction et révocation

§ 1. Le mandat d'un administrateur prend fin par révocation par l'Assemblée Générale, par sa démission, par expiration du mandat, par la perte du statut de membre effectif au sein des asbl-aires ou par son décès.

§ 2. Le mandat d'administrateur se termine par ailleurs automatiquement au dernier jour de l'année où l'intéressé atteint l'âge légal de la retraite.

§ 3. La révocation d'un administrateur par l'assemblée générale doit figurer explicitement à l'ordre du jour de cette dernière. Elle doit être approuvée à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

§ 4. L'administrateur qui souhaite démissionner notifie cette décision par écrit au conseil d'administration. Si, à la suite de cette démission, le nombre d'administrateurs tombe en-dessous du minimum statutaire, l'administrateur reste toutefois en fonction jusqu'à ce que son remplacement ait pu être raisonnablement réglé. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale endéans un délai de deux mois afin d'assurer le remplacement de l'administrateur concerné, à moins que le nombre de mandats ne reste conforme au minimum statutaire à la suite de démissions multiples.

§ 5. Lorsque le mandat d'un administrateur se termine, quelle qu'en soit la raison, l'assemblée générale procède à la nomination d'un nouvel administrateur. Celui-ci est choisi dans une liste de candidats proposés par le conseil d'administration.

§ 6. Les actes relatifs à la fin du mandat des administrateurs et à leur nomination doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce et publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur Belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

#### ARTICLE 16 - Compétences

§ 1. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil d'administration est compétent en toutes matières pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale en vertu de la Loi A&F et des statuts. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'opportunité d'avoir ou non recours aux remèdes juridiques.

§ 2. Le conseil d'administration exerce ses compétences en tant que collège.

§ 3. Sans préjudice des obligations qui découlent de ce principe de gestion collégiale, à savoir la concertation et la surveillance, les membres du conseil d'administration peuvent se répartir les tâches entre eux. Cette répartition des tâches ne peut jamais être opposée à des tiers, même si elle est rendue publique. Le non-respect de la répartition interne des tâches engage toutefois la responsabilité interne du ou des administrateur(s) concerné(s).

§ 4. Le conseil d'administration peut, moyennant procurations spéciales, déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion internes à un ou plusieurs tiers ne disposant pas d'un mandat d'administrateur au sein de l'association, sans toutefois que cette transmission ne puisse porter sur la stratégie générale de l'association ou sur les compétences de gestion générales du conseil d'administration.

#### ARTICLE 17 - Convocation et présidence

§ 1. Le conseil d'administration peut être convoqué par son président ou secrétaire ou par deux de ses membres. La convocation se fait par courrier ordinaire ou électronique et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

§ 2. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par son président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président. Si ce dernier est empêché ou absent, la réunion est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 18 - Quotas et majorités

§ 1. Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que lorsqu'elles se prennent en présence de la majorité des administrateurs (la moitié + un).

§ 2. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des administrateurs présents, sauf lorsqu'une majorité différente est requise en vertu des statuts. Chaque administrateur dispose d'un seul vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

#### ARTICLE 19 – Conférence téléphonique ou de vidéoconférence – prise de décision écrite – procurations

§ 1. Le conseil d'administration peut se concerter par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par voie électronique (e-mail), pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et de se faire comprendre des autres.

§ 2. Dans certains cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent se prendre éventuellement par e-mail. L'accord unanime des administrateurs est requis pour pouvoir procéder à une telle prise de décision écrite.

§ 3. Un administrateur ne peut en aucun cas désigner un mandataire (par procuration ou par tout autre moyen) pour participer à sa place aux délibérations et aux votes lors des réunions du Conseil d'administration, même si ce mandataire fait lui-même partie des administrateurs de l'association.

#### ARTICLE 20 – Procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre prévu à cet effet. Les extraits devant être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le président ou le secrétaire. En leur absence, ces documents peuvent être valablement signés par deux autres administrateurs.

#### ARTICLE 21 – Représentation externe

§ 1. Le conseil d'administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association au travers de la majorité des membres du conseil d'administration.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration en tant que collège, l'association peut également être valablement représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par :

- a. un administrateur unique ou une personne ou organisation externe désigné(e) par le conseil d'administration;
- b. trois administrateurs agissant de concert;
- c. le président du conseil d'administration agissant de concert avec n'importe quel autre administrateur ou personne chargée de la gestion quotidienne de l'association;
- d. les personnes chargées de la gestion quotidienne, pour les aspects qui touchent à cette dernière; si la gestion quotidienne a été confiée à plusieurs personnes, celles-ci pourront en cela agir seules ou ensemble, suivant que le conseil d'administration a décidé lors de leur désignation de les habiliter à agir seules ou de façon collégiale.

Les mandataires désignés par procuration pour des missions spécifiques exercent leurs compétences de façon individuelle ou collégiale.

§ 3. Le conseil d'administration ou les administrateurs habilités à représenter l'association à l'extérieur peuvent également désigner des mandataires, dans les limites des dispositions de l'Article 16

§ 4. Seules sont autorisées les procurations spéciales et limitées. Les mandataires spéciaux ne peuvent engager l'association que dans les limites de leur mandat.

§ 5. Les représentants de l'association reflèteront toujours loyalement la position de l'association.

#### ARTICLE 22 - Personnes chargées de la gestion quotidienne de l'association conformément à l'art. 13bis, alinéa 1° de la loi sur les asbl

§ 1. Le conseil d'administration peut désigner parmi ses administrateurs un comité exécutif chargé de la gestion quotidienne de l'association. Celui-ci sera composé d'au moins trois personnes, à moins que cette tâche ne soit confiée à une personne unique conformément aux dispositions de l'article 21.

§ 2. Les personnes chargées de la gestion quotidienne sont nommées par le conseil d'administration.

§ 3. La durée de leur mandat correspond à celle de leur mandat d'administrateur.

§ 4. La cessation de fonction du comité exécutif peut intervenir :

- a. sur base volontaire à l'initiative d'un membre du comité exécutif, qui communique sa démission par écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet immédiatement;
- b. par révocation par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être communiquée à l'intéressé par courrier recommandé dans un délai de sept jours calendrier.

§5. Les actes relatifs à la cessation de fonction et à la nomination des personnes chargées de la gestion quotidienne doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de commerce et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

§6. Le comité exécutif exerce ses compétences comme collège.

§ 7. Par « gestion quotidienne », on entend l'ensemble des actes et opérations que la vie journalière de l'association impose de réaliser de façon urgente ou qui, à la fois de par leur faible importance et de par la nécessité d'une résolution rapide, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration proprement dit. Les personnes chargées de cette gestion journalière sont habilitées à signer la correspondance quotidienne et à représenter l'association vis-à-vis de BPost et des institutions bancaires et autres.

#### TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### ARTICLE 23 - Composition et réunions

§ 1. L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est absent ou empêché, la réunion sera présidée par un administrateur désigné par l'assemblée générale.

§2. Un membre de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre. Un même membre ne peut toutefois être mandaté que par un seul autre.

§3. Chaque membre dispose d'une seule voix lors des réunions de l'assemblée générale.

##### ARTICLE 24 - Compétences

L'assemblée générale est compétente uniquement :

- pour la modification des statuts,
- pour la nomination ou révocation des administrateurs,
- pour la nomination ou révocation des commissaires et pour fixer le montant de l'éventuelle rémunération qui leur serait attribuée,
- pour la décharge des administrateurs et commissaires,
- pour l'approbation du budget et des comptes,
- pour la dissolution volontaire de l'association,
- pour l'exclusion d'un membre de l'association,
- pour la conversion de l'association en société à visée sociale,
- pour l'établissement du règlement d'ordre intérieur,
- dans tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Le règlement d'ordre intérieur est modifié sur proposition du conseil d'administration. Tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au conseil d'administration des propositions motivées en vue de la modification du règlement d'ordre intérieur.

##### ARTICLE 25 - Convocation

§ 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au minimum une fois par an en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir.

§ 2. Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dès lors qu'un cinquième des membres effectifs en font la demande. À cette fin, les membres effectifs doivent adresser une requête par lettre au conseil d'administration, en stipulant les points à inscrire à l'ordre du jour. Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours calendrier qui suivent la demande, la réunion elle-même devant se tenir au plus tard le 40e jour après la demande. Les points proposés pour l'ordre du jour sont repris dans la convocation.

§ 3. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier ordinaire, électronique ou recommandé au moins huit jours ouvrables avant la réunion. Si le conseil d'administration décide de convier également les membres adhérents à une réunion de l'assemblée générale, il suffit que la convocation aux membres adhérents ait été rendue publique par des canaux dont on peut raisonnablement attendre une diffusion suffisamment large de ladite convocation.

§ 4. La convocation est approuvée par le conseil d'administration. Y sont mentionnés, le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs

sera ajoutée à l'ordre du jour ; une telle proposition doit être communiquée au président du conseil d'administration au moins deux jours avant la réunion. La convocation à l'assemblée générale est valablement signée par le président ou par deux administrateurs.

§ 5. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être examinés que moyennant l'accord de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'Assemblée générale ne peut toutefois en aucun cas délibérer ou prendre une décision touchant à une proposition de modification des statuts, à la dissolution volontaire de l'association, à la modification de son objet ou à sa conversion en société à visée sociale lorsque ces points ne figurent pas à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 26 - Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'année comptable. Les comptes annuels et le budget doivent être disponibles pour consultation au secrétariat de l'association au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale. Les membres effectifs ont le droit de consulter les documents comptables de l'association conformément aux dispositions de la Loi A&F.

#### ARTICLE 27 – Quotas et votes

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dispositions différentes prévues dans la Loi A&F ou les statuts. En cas d'égalité des voix, le président ou la personne qui préside la réunion dispose d'un vote déterminant. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés. Lorsque les statuts ou la loi prévoient une majorité spéciale, les votes blancs ou nuls doivent toutefois être comptabilisés comme des votes contre.

#### ARTICLE 28 – Modification des statuts

§ 1. Une modification des statuts ne peut être décidée que si elle est explicitement annoncée dans la convocation et que deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si moins de deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés lors d'une première réunion, l'assemblée générale peut être convoquée une seconde fois ; elle pourra alors se prononcer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut toutefois pas se tenir dans les quinze jours calendrier qui suivent la première.

§ 2. Une modification des statuts ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, même lorsqu'une seconde réunion a été convoquée en application du paragraphe ci-dessus.

§ 3. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix, même lorsqu'une seconde réunion a été convoquée en application du paragraphe ci-dessus.

#### ARTICLE 29 – Procès-verbal

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et inscrit dans un registre spécifique. Des extraits de ce procès-verbal sont communiqués aux membres effectifs et éventuellement, si le Conseil d'administration le juge nécessaire, aux membres adhérents et aux tiers, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. Les extraits du procès-verbal sont signés par deux administrateurs.

#### TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

##### ARTICLE 30 - Comptes et budgets

§ 1. L'exercice comptable de l'association prend cours au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

§ 2. La comptabilité de l'association est réalisée dans le respect des dispositions applicables de la Loi A&F.

§ 3. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice qui précède et sa proposition de budget à l'assemblée générale dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

#### TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

##### ARTICLE 31 - Dissolution et liquidation



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



§ 1. L'assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'association que dans le respect des quotas et majorités exigés pour une modification de l'objet de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit figurer clairement sur la convocation à l'assemblée générale.

§ 2. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de cette réunion de l'assemblée générale, celle-ci devra être convoquée une seconde fois. Lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, étant bien entendu que la décision de dissoudre l'association devra être adoptée à la majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés même lors de cette seconde réunion.

§ 3. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale – ou, à défaut, le tribunal – désigne un ou plusieurs liquidateurs. C'est également elle qui détermine leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

§ 4. Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association sans but lucratif avec le même objectif.

#### ARTICLE 32 - Autres dispositions

Les dispositions de la Loi A&F sont d'application pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts.

Ainsi adopté lors de l'assemblée générale du 23 janvier 2018